

Luxembourg, le 11 avril 2008.

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant et complétant l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux (3314MCH).

Saisine : Ministre de l'Environnement (08 février 2008)

<p style="text-align: center;">AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</p>

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est de transposer trois décisions de la Commission européenne dans la réglementation nationale, en ajoutant neuf produits à l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux.

La Chambre de Commerce a déjà émis un avis sur ce projet de règlement grand-ducal en date du 5 mars 2008. Par lettre du 2 avril 2008, le Ministre de l'Environnement a informé la Chambre de Commerce que la Commission européenne a adressé une mise en demeure au Grand-Duché de Luxembourg pour une éventuelle non-conformité de la législation luxembourgeoise dans le cadre de la transposition de la directive 2002/96/CE, dite « DEEE ». Aux termes de cette lettre, le projet de règlement grand-ducal serait à changer en son article 5, paragraphe 1^{er}, en prévoyant non pas que « *des accords environnementaux peuvent encourager la conception et la production d'équipements électriques et électroniques faciles à démanteler et à valoriser par leur réutilisation et leur recyclage ainsi que celles de leurs composants et matériaux* » mais que de tels accords « encouragent la conception et la production d'équipements électriques et électroniques faciles à démanteler et à valoriser par leur réutilisation et leur recyclage ainsi que celles de leurs composants et matériau ».

L'intitulé du projet de règlement grand-ducal serait à modifier en conséquence afin de refléter que non seulement l'annexe II sera modifiée mais également le règlement grand-ducal du 18 janvier 2005.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres observations à formuler.

* * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

WJE/MCH/TSA